

Le comité termine cet exposé en affirmant que, tout en croyant que toutes les tribus indiennes de la province sont fortement d'avis d'aller devant le comité judiciaire et refusent de considérer tout prétendu règlement préparé sous les dispositions de la convention McKenna, le comité est aussi convaincu que les tribus alliées dans ce but seront toujours prêtes à considérer tout moyen équitable de règlement hors de cour qui pourrait être proposé par les gouvernements.

Nous sommes encore de cet avis aujourd'hui, et nous croyons que cette opinion est absolument juste.

Une résolution adoptée par les Tribus de l'intérieur lors d'une réunion tenue à Spencer's-Bridge le 6 décembre 1917 contient la clause suivante:—

Nous sommes certains que le gouvernement et un nombre considérable d'hommes blancs ont depuis plusieurs années une fausse conception des réclamations que nous présentons et du règlement que nous désirons. Nous ne sommes nullement extravagants, et nous ne voulons rien qui puisse nuire aux vrais intérêts des blancs. Nous voulons que nos droits réels soient déterminés et reconnus; nous voulons un règlement basé sur la justice. Nous voulons avoir pleinement la chance de nous créer un avenir. Et nous voulons tout cela de manière à pouvoir vivre et travailler avec les blancs qui sont nos frères et nos concitoyens.

Je crois que cette citation donne au comité la mentalité réelle des Indiens de la Colombie britannique. Après tout, je crois que nous ne sommes pas si loin de nous entendre, si nous voulons admettre que les Indiens ont un droit.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Avez-vous fini, monsieur Kelly?—R. Je ne crois pas avoir rien à ajouter à cette citation. Monsieur le président, j'aimerais à dire ceci: il me semble que cette haute cour constituée par le Parlement du Canada, du moins quelques membres de ce Parlement, n'a encore pris aucune décision. Avons-nous un droit? Voilà la vraie question. Si nous n'avons aucun droit, pourquoi? Comme on nous l'a concédé maintes et maintes fois, nous n'avons jamais été privés de notre droit. Le gouvernement est de cet avis; alors pourquoi ne pas étudier ce droit, comme nous vous le demandons? C'est là toute la question, en résumé.

Q. Je ne sais comment vous pouvez appuyer cette assertion.—R. Je dis que notre droit aborigène n'a jamais été éteint. Pouvez-vous nous dire comment il a pu disparaître; s'il en est ainsi, cela s'est fait pendant notre sommeil.

Le Dr SCOTT: Il a été éteint pour 104,000 acres, plus ou moins, par le traité n° 8.

L'hon. M. STEVENS: Je crois qu'il a été éteint par traité pour la patrie inférieure de l'île Vancouver.

Le TÉMOIN: Oui, nous admettons cela. Nous avons admis où la chose a été faite. La compagnie de la Baie d'Hudson a fait cela.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Puis il semblerait que le droit est disparu, je ne sais s'il peut se trouver un document ou un écrit de cela, par consentement mutuel pour une très longue période d'années, par acquiescement de la part des Indiens, et il n'y a pas eu, que je sache, une seule citation des premières négociations qui n'ait tout simplement pour base une discussion sur l'étendue à réserver. Le fait que la Reine ou toute autre autorité a mis de côté une superficie semble surgir dans toute négociation?—R. Je crois que c'est là le point sur lequel nous sommes d'avis différent. Un membre dit que ce droit s'est éteint naturellement, parce que plusieurs années se sont écoulées depuis que la question est discutée, ou du moins reconnue par le gouvernement, et elle n'est pas encore réglée.